

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS : UN AN**

MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 90,00 F  
ÉTRANGER : 110,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 50,00 F  
Changement d'adresse : 1,80 F  
Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 13,50 F la ligne**

**DIRECTION - RÉDACTION**

**ADMINISTRATION**  
HOTEL DU GOUVERNEMENT

**Téléphone 30-19-21**

Compte Chèque Postal : 301947 - Marseille

## SOMMAIRE

### LOIS

Loi n° 1.030 du 26 septembre 1980 portant fixation du budget de l'exercice 1980 (deuxième rectificatif) (p. 1030).

Erratum au « Journal de Monaco » - loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie (p. 1035).

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.923 du 25 septembre 1980 portant nomination d'un contrôleur à la Direction des Services fiscaux (p. 1035).

Ordonnance Souveraine n° 6.924 du 25 septembre 1980 autorisant une fondation à vendre un bien immobilier (p. 1035).

Ordonnance Souveraine n° 6.925 du 25 septembre 1980 portant réintégration dans la nationalité monégasque (p. 1036).

Ordonnance Souveraine n° 6.926 du 25 septembre 1980 portant naturalisation monégasque (p. 1036).

Ordonnance Souveraine n° 6.927 du 25 septembre 1980 portant naturalisation monégasque (p. 1036).

Ordonnance Souveraine n° 6.928 du 25 septembre 1980 portant naturalisations monégasques (p. 1037).

Ordonnance Souveraine n° 6.929 du 25 septembre 1980 portant naturalisations monégasques (p. 1037).

Ordonnance Souveraine n° 6.930 du 26 septembre 1980 autorisant le port d'une décoration (p. 1038).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 80-440 du 12 septembre 1980 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Télé-Union » (p. 1038).

Arrêté Ministériel n° 80-441 du 12 septembre 1980 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une secrétaire-sténodactylographe au Ministère d'État (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales) (p. 1038).

Arrêté Ministériel n° 80-443 du 23 septembre 1980 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons, à l'occasion d'une épreuve sportive cycliste (p. 1039).

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 80-58 du 17 septembre 1980 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Quai Albert I<sup>er</sup>) (p. 1039).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'opérateur à l'atelier d'informatique (p. 1040).

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'action sanitaire et sociale

Garde des Médecins - Modifications (p. 1040).

## INFORMATIONS (p. 1040 à 1043)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCÉS (p. 1043 à 1051)

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 98 du Service de la Propriété Industrielle (p. 77 à 112).

## LOIS

Loi n° 1.030 du 22 septembre 1980 portant fixation du budget de l'exercice 1980 (deuxième rectificatif).

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 22 septembre 1980.*

## ARTICLE PREMIER.

Les recettes affectées au budget de l'exercice 1980 par la loi n° 1.023 du 21 décembre 1979 et la loi n° 1.026 du 1<sup>er</sup> juillet 1980 sont réévaluées à la somme globale de 840.078.300 francs (État « A », ci-annexé).

## ART. 2.

Les crédits ouverts par les lois susvisées pour les dépenses du budget de l'exercice 1980 sont modifiés et

fixés globalement à la somme maximum de 722.265.340 francs, se répartissant en 525.792.340 francs pour les dépenses ordinaires (État « B », ci-annexé) et en 196.473.000 francs pour les crédits de paiement des dépenses d'équipement et d'investissements (État « C », ci-annexé).

## ART. 3.

Les ouvertures de crédit opérées par ordonnances souveraines n° 6.871 du 12 juin 1980, n° 6.897 du 28 juillet 1980, n° 6.898 du 30 juillet 1980 sont régularisées.

## ART. 4.

Les recettes des comptes spéciaux du Trésor prévues par les lois susvisées sont réévaluées à la somme globale de 12.575.000 francs (État « D », ci-annexé).

## ART. 5.

Les crédits ouverts par les lois susvisées au titre des comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1980 sont modifiés et fixés globalement à la somme de 73.798.000 francs (État « D », ci-annexé).

*La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-six septembre mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,  
P/Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
Le Vice-Président du Conseil d'État :  
C. SOLAMITO.

## ÉTAT « A »

## TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE L'EXERCICE 1980

	Primitif et 1 <sup>er</sup> rectificatif	Majora- tions ou di- minutions	2 <sup>ème</sup> rectificatif	Total par section
Chap. 1. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT :				
A - Domaine immobilier . . . . .	31.488.000	+ 1.964.500	33.452.500	
B - Monopoles :				
a) Monopoles exploités directement par l'État . . . . .	130.404.800	+ 9.556.000	139.960.800	
b) Monopoles concédés . . . . .	54.440.000	+ 2.200.000	56.640.000	
C - Domaine financier . . . . .	29.507.000	+ 2.050.000	31.557.000	
	<u>245.839.800</u>	<u>+ 15.770.500</u>	<u>261.610.300</u>	

ÉTAT « A » (suite)		Primitif et 1 <sup>er</sup> rectificatif	Majora- tions ou di- minutions	2ème rectificatif	Total par section
Chap. 2. —	PRODUITS ET RECETTES DES SERVICES ADMINISTRATIFS.	7.100.200	+ 17.800	7.118.000	
Chap. 3. —	CONTRIBUTIONS				
1 -	Droits de douane .....	40.000.000	+ 2.500.000	42.500.000	
2 -	Transactions juridiques .....	40.154.000	+ 8.750.000	48.904.000	
3 -	Transactions commerciales .....	397.905.000	+ 30.595.000	428.500.000	
4 -	Bénéfices commerciaux .....	42.200.000	+ 3.900.000	46.100.000	
5 -	Droits de consommation .....	3.646.000	+ 1.700.000	5.346.000	
		523.905.000	+ 47.445.000	571.350.000	
	Total État « A » .....	776.845.000	+ 63.233.300	840.078.300	840.078.300

## ÉTAT « B »

TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS  
AU TITRE DU BUDGET DE L'EXERCICE 1980

		Primitif et 1 <sup>er</sup> rectificatif	Majora- tions ou di- minutions	2ème rectificatif	Total par section
Section 1. - DÉPENSES DE SOUVERAINÉTÉ :					
Chap. 1. —	S.A.S. le Prince Souverain .....	16.000.000	+ 700.000	16.700.000	
Chap. 2. —	Maison de S.A.S. le Prince .....	2.056.000	—	2.056.000	
Chap. 3. —	Cabinet de S.A.S. le Prince .....	4.243.000	+ 205.000	4.448.000	
Chap. 4. —	Archives du Palais Princier .....	543.700	+ 25.000	568.700	
Chap. 5. —	Bibliothèque du Palais Princier .....	84.100	—	84.100	
Chap. 6. —	Chancellerie des ordres princiers .....	89.500	+ 30.000	119.500	
Chap. 7. —	Palais de S.A.S. le Prince .....	10.650.000	+ 770.000	11.420.000	
		33.666.300	+ 1.730.000	35.396.300	35.396.300
Section 2. — ASSEMBLÉE ET CORPS CONSTITUÉS :					
Chap. 1. —	Conseil National .....	1.076.000	+ 122.000	1.198.000	
Chap. 2. —	Conseil Économique provisoire .....	293.200	+ 20.000	313.200	
Chap. 3. —	Conseil d'État .....	101.750	—	101.750	
Chap. 4. —	Commission Supérieure des Comptes .....	219.000	—	219.000	
		1.689.950	+ 142.000	1.831.950	1.831.950
Section 3. — MOYENS DES SERVICES :					
a) Ministère d'État :					
Chap. 1. —	Ministre d'État et Secrétariat général .....	3.047.500	—	3.047.500	
Chap. 2. —	Relations Extérieures - Direction .....	846.000	+ 23.000	869.000	
Chap. 3. —	Relations Ext. - post. diplom. & C. ....	4.343.000	+ 55.000	4.398.000	
Chap. 4. —	Centre de Presse .....	930.000	— 80.000	850.000	
Chap. 5. —	Contentieux et Études Législatives .....	1.078.000	— 36.000	1.042.000	
Chap. 6. —	Contrôle Général des Dépenses .....	1.297.400	— 112.600	1.184.800	
Chap. 7. —	Fonction Publique - Direction .....	879.000	+ 63.000	942.000	
Chap. 8. —	Fonction Pub. - Prest. Médic. & Pharm. ..	932.700	+ 125.300	1.058.000	
Chap. 9. —	Archives Centrales .....	309.800	+ 51.000	360.800	
Chap. 10. —	Publications officielles .....	1.348.300	+ 9.000	1.357.300	
Chap. 11. —	Atelier de mécanographie .....	2.181.100	— 317.200	1.863.900	
		17.192.800	— 219.500	16.973.300	

ÉTAT « B » (suite)	Primitif et 1 <sup>er</sup> rectificatif	Majora- tions ou di- minutions	2ème rectificatif	Total par section
<i>b) Département de l'Intérieur :</i>				
Chap. 20. — Conseiller de Gouvernement et secrétariat	1.711.000 +	124.000	1.835.000	
Chap. 21. — Force Publique	15.506.500 +	515.500	16.022.000	
Chap. 22. — Sûreté Publique - Direction	28.878.400 +	758.000	29.636.400	
Chap. 23. — Sûreté Publique - Maison d'Arrêt	959.000 +	40.000	999.000	
Chap. 26. — Cultes	1.758.500 +	35.000	1.793.500	
Chap. 27. — Direction de l'Éducation Nationale de la Jeunesse et des Sports	1.596.200 +	47.000	1.643.200	
Chap. 28. — Éducation Nationale - Lycée	13.722.500 +	624.000	14.346.500	
Chap. 29. — Éducation Nationale - C.E.S.T. Monte- Carlo	14.913.500 +	560.000	15.473.500	
Chap. 30. — Éducation Nationale - École primaire de Monte-Carlo	3.195.800 +	70.000	3.265.800	
Chap. 32. — Éducation Nationale. École Primaire Condamine	1.244.000 +	110.000	1.354.000	
Chap. 33. — Éducation Nationale. Bibliothèque Caro- line	175.500 +	12.500	188.000	
Chap. 34. — Affaires Culturelles	264.000	—	264.000	
Chap. 36. — Action Sanitaire et Sociale	601.600 +	38.250	639.850	
Chap. 37. — Inspection Médicale	759.600 +	25.000	784.600	
Chap. 38. — Musée d'Anthropologie Préhistorique	779.900	—	779.900	
Chap. 39. — Éducation Nationale Établissement Pré- scolaire rue Bosio	390.750	—	390.750	
Chap. 40. — Garderie de vacances	185.300 +	50.000	235.300	
Chap. 41. — Éducation Nationale Établissement pré- scolaire rue Plati	416.000	—	416.000	
Chap. 42. — Éducation Nationale Club des Sports et des Loisirs	299.100 +	30.000	329.100	
Chap. 43. — Éducation Nationale Centre Formation Enseignement 1 <sup>er</sup> degré	579.500 +	130.000	709.500	
	<u>87.936.650 +</u>	<u>3.169.250</u>	<u>91.105.900</u>	
<i>c) Département des Finances et de l'Économie :</i>				
Chap. 50. — Conseiller de Gouvernement et secrétariat	2.513.000	—	2.513.000	
Chap. 51. — Budget et Trésor - Direction	1.564.500 +	81.000	1.645.500	
Chap. 52. — Budget et Trésor - Trésorerie Générale	821.120	—	821.120	
Chap. 53. — Services Fiscaux	4.205.690 +	309.000	4.514.690	
Chap. 54. — Administration des Domaines	1.013.500 +	129.000	1.142.500	
Chap. 55. — Commerce et Industrie	1.144.000 +	50.000	1.194.000	
Chap. 56. — Douanes	500	—	500	
Chap. 57. — Tourisme et Congrès	12.713.000 +	32.000	12.745.000	
Chap. 58. — Centre de Congrès	3.209.800 —	55.700	3.154.100	
Chap. 59. — Statistiques et études économiques	670.000 +	40.000	710.000	
Chap. 60. — Régie des Tabacs	9.815.000 —	96.400	9.718.600	
Chap. 61. — Office des Émissions de Timbres-poste	5.840.100 +	411.000	6.251.100	
Chap. 62. — Direction de l'Habitat	623.100 —	100.000	523.100	
	<u>44.133.310 +</u>	<u>799.900</u>	<u>44.933.210</u>	

ÉTAT « B » (suite)		Primitif et 1 <sup>er</sup> rectificatif	Majora- tions ou di- minutions	2 <sup>ème</sup> rectificatif	Total par section
<i>d) Département des Travaux publics et Affaires sociales :</i>					
Chap. 75. —	Conseiller de Gouvernement et secrétariat	2.078.000 +	32.000	2.110.000	
Chap. 76. —	Travaux Publics	9.348.500 +	7.000	9.355.500	
Chap. 77. —	Urbanisme et Construction	2.147.500 +	85.000	2.232.500	
Chap. 78. —	Voirie et égouts	5.644.600 +	566.800	6.211.400	
Chap. 79. —	Jardins	5.121.900 —	130.000	4.991.900	
Chap. 80. —	Port	1.617.000 +	77.000	1.694.000	
Chap. 81. —	Travail et Affaires Sociales	1.297.500 +	63.000	1.360.500	
Chap. 82. —	Tribunal du Travail	298.500 +	20.000	318.500	
Chap. 83. —	Office des Téléphones	57.671.800 +	4.916.400	62.588.200	
Chap. 84. —	Postes et Télégraphes	14.250.000 +	126.610	14.376.610	
Chap. 85. —	Circulation	3.053.000 +	180.000	3.233.000	
Chap. 86. —	Parkings publics	3.577.000 +	429.100	4.006.100	
		<u>106.105.300 +</u>	<u>6.372.910</u>	<u>112.478.210</u>	
<i>e) Services Judiciaires :</i>					
Chap. 95. —	Direction	1.458.600 +	77.700	1.536.300	
Chap. 96. —	Cours et tribunaux	4.280.200 —	148.500	4.131.700	
		<u>5.738.800 —</u>	<u>70.800</u>	<u>5.668.000</u>	
		<u>261.106.860 +</u>	<u>10.051.760</u>	<u>271.158.620</u>	<u>271.158.620</u>
Section 4. - DÉPENSES COMMUNES AUX SECTIONS 1, 2, 3 :					
Chap. 1. —	Charges sociales	54.171.900 +	3.013.500	57.185.400	
Chap. 2. —	Prestations et fournitures	13.552.200 +	927.900	14.480.100	
Chap. 3. —	Mobilier et matériel	1.903.000 +	1.860.000	3.763.000	
Chap. 4. —	Travaux	5.900.500 +	340.000	6.240.500	
Chap. 5. —	Traitements et prestations familiales	1.200.000	—	1.200.000	
Chap. 6. —	Domaine immobilier	4.740.000 +	750.000	5.490.000	
Chap. 7. —	Domaine financier	1.724.000 +	1.200.000	2.924.000	
		<u>83.191.600 +</u>	<u>8.091.400</u>	<u>91.283.000</u>	<u>91.283.000</u>
Section 5. - SERVICES PUBLICS :					
Chap. 1. —	Assainissement	12.950.000 +	1.050.000	14.000.000	
Chap. 2. —	Éclairage public	2.650.000	—	2.650.000	
Chap. 3. —	Eaux	1.080.000 +	50.000	1.130.000	
Chap. 4. —	Transports publics	2.230.000 +	75.000	2.305.000	
		<u>18.910.000 +</u>	<u>1.175.000</u>	<u>20.085.000</u>	<u>20.085.000</u>
Section 6. - INTERVENTIONS PUBLIQUES :					
1. - Couverture déficits budgétaires Commune et Ets Publics :					
Chap. 1. —	Budget communal	34.099.500 —	1.223.580	32.875.920	
Chap. 2. —	Domaine social	17.856.900 +	228.000	18.084.900	
Chap. 3. —	Domaine Culturel	2.998.100 —	46.000	2.952.100	
2. - Subventions :					
Chap. 4. —	Domaine international	3.324.500 +	30.000	3.354.500	
Chap. 5. —	Domaine éducatif et culturel	14.101.550 +	643.000	14.744.550	

<i>ÉTAT « B » (suite)</i>		Primitif et 1 <sup>er</sup> rectificatif	Majora- tions ou di- minutions	2ème rectificatif	Total par section
Chap. 6. —	Domaine social . . . . .	6.728.500 +	406.500	7.135.000	
Chap. 7. —	Domaine sportif . . . . .	8.608.600 +	15.000	8.623.600	
3. - <i>Manifestations :</i>					
Chap. 8. —	Organisation de manifestations . . . . .	14.414.300 —	451.700	13.962.600	
4. - <i>Industrie et Commerce :</i>					
Chap. 9. —	Aide à l'industrie et au commerce . . . . .	4.350.100 —	45.800	4.304.300	
		<u>106.482.050 —</u>	<u>444.580</u>	<u>106.037.470</u>	<u>106.037.470</u>
	<b>Total État « B » . . . . .</b>	<u><b>505.046.760 +</b></u>	<u><b>20.745.580</b></u>	<u><b>525.792.340</b></u>	<u><b>525.792.340</b></u>

*ÉTAT « C »*

**TABLEAU PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE  
DU BUDGET D'ÉQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENTS DE L'EXERCICE 1980**

		Primitif et 1 <sup>er</sup> rectificatif	Majora- tions ou di- minutions	2ème rectificatif	Total par section
Section 7. - <i>ÉQUIPEMENT ET INVESTISSEMENTS :</i>					
Chap. 1. —	Grands Travaux - Urbanisme . . . . .	5.812.000 —	50.000	5.762.000	
Chap. 2. —	Équipement routier . . . . .	12.750.000 +	150.000	12.900.000	
Chap. 3. —	Équipement portuaire . . . . .	1.900.000 —	515.000	1.385.000	
Chap. 4. —	Équipement urbain . . . . .	36.342.000 —	2.850.000	33.492.000	
Chap. 5. —	Équipement sanitaire et social . . . . .	65.851.000 —	1.438.000	64.413.000	
Chap. 6. —	Équipement culturel et divers . . . . .	21.050.000	—	21.050.000	
Chap. 7. —	Équipement sportif . . . . .	10.200.000	—	10.200.000	
Chap. 8. —	Équipement administratif . . . . .	3.200.000 +	760.000	3.960.000	
Chap. 9. —	Investissements . . . . .	2.300.000	—	2.300.000	
Chap. 10. —	Acquis. et Équipement Fontvieille . . . . .	39.501.000 —	990.000	38.511.000	
Chap. 11. —	Équipement industriel et commercial . . . . .	2.500.000	—	2.500.000	
	<b>Total État « C » . . . . .</b>	<u><b>201.406.000 —</b></u>	<u><b>4.933.000</b></u>	<u><b>196.473.000</b></u>	<u><b>196.473.000</b></u>

*ÉTAT « D »*

**EXERCICE 1980 - COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR**

	Primitif et 1 <sup>er</sup> Rectificatif		Modifications		2ème Rectificatif	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
80. - Comptes d'opérations monétaires . . . . .	500.000	500.000 +	2.500.000	—	3.000.000	500.000
81. - Comptes de commerce	51.517.000	433.000 —	3.070.000 +	2.000.000	48.447.000	2.433.000
82. - Comptes de produits régulièrement affectés .	200.000	400.000	—	—	200.000	400.000
83. - Comptes d'avances . . .	2.090.000	1.190.000 +	100.000 +	130.000	2.190.000	1.320.000
84. - Comptes de dépenses sur frais avancés de l'État . . . . .	351.000	252.000 +	150.000 +	150.000	501.000	402.000
85. - Comptes de prêts . . . . .	14.910.000	7.705.000 +	4.550.000 —	185.000	19.460.000	7.520.000
<b>Total . . . . .</b>	<u><b>69.568.000</b></u>	<u><b>10.480.000 +</b></u>	<u><b>4.230.000 +</b></u>	<u><b>2.095.000</b></u>	<u><b>73.798.000</b></u>	<u><b>12.575.000</b></u>

*Erratum au « Journal de Monaco n° 6.408 - Loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie.*

Article 3, chiffre 4°)

*Lire :*

La vente des plantes médicinales . . . . .  
au lieu de :

La vente des plantes médicales.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 6.923 du 25 septembre 1980 portant nomination d'un contrôleur à la Direction des Services fiscaux.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.526, du 31 janvier 1975, portant nomination d'un commis principal à la Direction des Services fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 19 mars 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Michel LAFOREST DE MINOTTY, commis principal à la Direction des Services fiscaux, est nommé contrôleur (7ème classe), à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1980.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq septembre mil neuf cent quatre-vingt.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*P/Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
*Le Vice-Président du Conseil d'État :*  
C. SOLAMITO.

*Ordonnance Souveraine n° 6.924 du 25 septembre 1980 autorisant une fondation à vendre un bien immeuble.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu le testament en date des 8 juillet et 26 août 1977, déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, Notaire à Monaco, le 7 mars 1978, de M. Joseph Merlo, demeurant en son vivant à Monaco, 28, escalier des Révoires, instituant la Fondation Hector Otto pour son légataire à titre universel ;

Vu la décision du Conseil d'Administration de la Fondation Hector Otto en date du 8 novembre 1979 ;

Vu la demande présentée par M. le Président de la Fondation Hector Otto à Monaco, le 8 novembre 1979, en vue d'obtenir l'autorisation de vendre la part indivise d'un immeuble léguée à ladite Fondation par M. Joseph Merlo ;

Vu la loi n° 56, du 22 janvier 1922 sur les Fondations ;

Vu Notre ordonnance n° 6.636, du 4 septembre 1979, autorisant l'acceptation d'un legs ;

Vu l'avis émis par la Commission de Surveillance des Fondations en date du 21 avril 1980 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 9 septembre 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Président du Conseil d'Administration de la Fondation Hector Otto est autorisé à vendre la part indivise de l'immeuble sis 28, escalier des Révoires, qui a été léguée à ladite Fondation par M. Joseph Merlo, suivant le testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq septembre mil neuf cent quatre-vingt.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*P/Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
*Le Vice-Président du Conseil d'État :*  
C. SOLAMITO.

*Ordonnance Souveraine n° 6.925 du 25 septembre 1980 portant réintégration dans la nationalité monégasque.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Charlotte, Antoinette, Jeanne FRANCO, tendant à sa réintégration dans la nationalité monégasque ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos Ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La Dame Charlotte, Antoinette, Jeanne FRANCO, née le 22 novembre 1911, à Monaco, est réintégrée parmi Nos Sujets ;

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq septembre mil neuf cent quatre-vingt.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*P/Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
*Le Vice-Président du Conseil d'État :*  
C. SOLAMITO.

*Ordonnance Souveraine n° 6.926 du 25 septembre 1980 portant naturalisation monégasque.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Azzelio ANSELMi, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos Ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Azzelio ANSELMi, né le 9 février 1930, à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq septembre mil neuf cent quatre-vingt.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*P/Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
*Le Vice-Président du Conseil d'État :*  
C. SOLAMITO.

*Ordonnance Souveraine n° 6.927 du 25 septembre 1980 portant naturalisation monégasque.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Silvio, François, Émile BUONSIGNORE, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;  
Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;  
Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos Ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Silvio, François, Émile BUONSIGNORE, né le 10 août 1933, à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq septembre mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,  
*P/Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
*Le Vice-Président du Conseil d'État :*  
C. SOLAMITO.

*Ordonnance Souveraine n° 6.928 du 25 septembre 1980 portant naturalisations monégasques.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Roger, Émile LEMOINE, et la Dame Francine, Charlotte MERA, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos Ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Roger, Émile LEMOINE, né le 10 juin 1913, à Monaco et la Dame Francine, Charlotte MERA, née le 29 juin 1913, à Nice (Alpes Maritimes), son épouse, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq septembre mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,  
*P/Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
*Le Vice-Président du Conseil d'État :*  
C. SOLAMITO.

*Ordonnance Souveraine n° 6.929 du 25 septembre 1980 portant naturalisations monégasques.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Gianfranco ROSSI et la Dame Franca, Alda, Anna BELARDO, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos Ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Gianfranco ROSSI, né le 28 août 1944 à Sarnico (Bergamo - Italie) et la Dame Franca, Aida, Anna BELARDO, née le 28 novembre 1942, à Vintimille (Italie), son épouse, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq septembre mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,  
P/Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
Le Vice-Président du Conseil d'État :  
C. SOLAMITO.

*Ordonnance Souveraine n° 6.930 du 26 septembre 1980 autorisant le port d'une décoration.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean-François MICHEO est autorisé à porter les insignes de Commandeur de l'Ordre du Mérite de la République italienne, qui lui ont été conférés par le Président de la République italienne.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six septembre mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,  
P/Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
Le Vice-Président du Conseil d'État :  
C. SOLAMITO.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 80-440 du 12 septembre 1980 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « TÉLÉ-UNION ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « TÉLÉ-UNION » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 juin 1980 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 septembre 1980 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 400.000 francs à celle de 1 million de francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 juin 1980.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze septembre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 80-441 du 12 septembre 1980 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une secrétaire-sténodactylographe au Ministère d'État (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales).*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 septembre 1980 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une secrétaire-sténodactylographe au Ministère d'État (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales) (catégorie C - indices majorés extrêmes 230-302).

**ART. 2.**

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgées de 25 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- posséder un diplôme du premier cycle de l'enseignement secondaire ou justifier d'un niveau de formation équivalent ;
- présenter de bonnes références en matière de sténographie et de dactylographie ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans.

**ART. 3.**

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

**ART. 4.**

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidates possèderaient des titres et références équivalents, il sera procédé à un concours sur examen dont la nature et la date des épreuves seront fixées ultérieurement.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 susvisée, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

**ART. 5.**

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,

M. Jean-Claude MICHEL, Secrétaire en Chef au Département de l'Intérieur ;

Mlle Pauline MIGLIARDI, Secrétaire au Secrétariat Général du Ministère d'État ;

M. Denis RAVERA, Secrétaire au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

Mme Christiane VASSALO, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ou M. Louis DEL VIVA, suppléant.

**ART. 6.**

Le recrutement de la candidate retenue, si celle-ci est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celle de l'ordonnance souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires. Dans le cas contraire, l'intéressée sera recrutée en qualité d'agent contractuel de l'État.

**ART. 7.**

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze septembre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 80-443 du 23 septembre 1980 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons, à l'occasion d'une épreuve sportive cycliste.**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les ordonnances des 1<sup>er</sup> mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les ordonnances souveraines du 15 juin 1914 et n° 1044 du 24 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.137 du 1<sup>er</sup> février 1931 délimitant les Quais et Dépendances du Port ;

Vu l'arrêté ministériel n° 68-181 du 6 mai 1968 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules automobiles sur les quais et dépendances du Port, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 septembre 1980 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

A l'occasion d'une épreuve sportive cycliste, la circulation des piétons ainsi que la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits le dimanche 5 octobre 1980 de 14 h. à 17 h. sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III, du Quai des États-Unis au Quai Antoine 1<sup>er</sup>.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de police et de secours ainsi qu'à ceux appartenant aux organisateurs et aux concurrents.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**Arrêté Municipal n° 80-58 du 17 septembre 1980 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Quai Albert 1<sup>er</sup>).**

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> février 1931 portant délimitation des Quais et Dépendances du Port ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

A l'occasion du déroulement d'épreuves cyclistes, la circulation des piétons est interdite sur le Quai Albert 1<sup>er</sup>, le dimanche 5 octobre 1980, de 15 heures à 17 heures.

**ART. 2.**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

**ART. 3.**

Une ampliation du présent arrêté municipal a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 17 septembre 1980.  
Monaco, le 17 septembre 1980.

*Le Maire :*  
J.-L. MEDECIN.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS****MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction publique.

**Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'opérateur à l'atelier d'informatique.**

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi d'opérateur va être vacant à l'atelier d'informatique pour une période de 6 mois, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1980.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville), dans les huit jours de la publication de cet avis au « Journal de Monaco », leur demande accompagnée de pièces d'état civil et des titres et références présentés.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

**Garde des Médecins - Modifications.**

*Dimanche 12 octobre 1980*

Docteur Roland MARQUET

*Dimanche 16 novembre 1980*

Docteur Michel PEROTTI

*Dimanche 14 décembre 1980*

Docteur Eros CASAVECCHIA

*Dimanche 4 janvier 1981*

Docteur Jacqueline ROUGE

*Dimanche 18 janvier 1981*

Docteur Eros CASAVECCHIA

**INFORMATIONS****La semaine en Principauté****Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo**

le dimanche 12 octobre, à 20 heures, au grand auditorium Rainier III

sous la direction de *Lawrence Foster*

soliste, *Ronald Patterson*

qui jouera le

*concerto pour violon « à la mémoire d'un ange », d'Alban Berg ;*

au programme, également,

*3ème concerto brandebourgeois en sol majeur, BWV 1048, de Jean Sébastien Bach*

*3ème Symphonie en mi bémol majeur « Héroïque », opus 55, de Beethoven.*

**Au cabaret du casino**

tous les soirs, sauf le mardi

dîner-dansant à 21 heures

le spectacle à 22 h. 45

**RHYTHM and GIRLS**

réalisation *André Levasseur*

avec

*Julie Rogers*

*The Monte-Carlo Dancers*

*René Bec et son grand orchestre.*

**Au cabaret « folie russe » du Læws Monte-Carlo**

tous les soirs, sauf le lundi

dîner-dansant à partir de 20 heures

le spectacle à 22 h. 20

**FOLISSIMO**

avec

*Eva Vida, jongleuse*

*Milo & Roger, magiciens*

*Georges Schlick, ventriloque*

*Pamela Parent*

*Claudette Walker*

*les Doriss Dancers*

*Norman Maine et son orchestre.*

**Fête de la Bière**

du vendredi 3 au dimanche 12 inclus

au *Café de Paris*

(voir par ailleurs)

*Les expositions**Galerie « Art et Artisanat »*

3, rue de la Colle

*Rosticher*

jusqu'au 25 octobre ;

*Galerie d'Art Moderne « Le Point »*

1/5, avenue de Grande Bretagne

*Carlo Guarienti*

jusqu'au 15 octobre ;

*Beach Plaza*

22, avenue Princesse Grace

le dimanche 12, de 9 heures à 18 heures

*3ème exposition internationale numismatique*

organisée par

*l'Association Numismatique de Monaco*

(entrée libre) ;

*Musée Océanographique*

ouvert tous les jours de 9 h. 30 à 19 heures sans interruption

*Découverte de l'Océan ;**Musée National*

17, avenue Princesse Grace

ouvert tous les jours de 10 heures à 12 h. 30 et de 14 h. 30 à 18 h.

30

*collection Madeleine de Galea**automates et poupées d'autrefois.*

\*

*Ventes d'automne de Sotheby*

du dimanche 5 au mercredi 8

*au Sporting d'Hiver*

(voir par ailleurs).

\*

*Les projections de films au Musée Océanographique*jusqu'au mardi 7 inclus : *Rorquals et cachalots ;*à partir du mercredi 8 : *Le lagon des navires perdus.*

\*

*Les congrès**Au C.C.A.M.*

du lundi 6 au jeudi 9

*Présentation Mercedes Benz ;*

le vendredi 10

*congrès annuel de la Fédération Internationale de Boules.*

\*

*Les sports*

du jeudi 9 au dimanche 12

au stade bouliste Rainier III

*26èmes Championnats du Monde de Boules*

sous le Haut Patronnage de

L.L. A.A. S.S. le Prince et la Princesse

avec la participation des pays suivants :

Algérie, Allemagne, Australie, Belgique, Chili, Espagne, États-Unis, France, Italie, Luxembourg, Maroc, Sénégal, Suisse, Tunisie, Yougoslavie et Monaco.

les samedi 11 et dimanche 12

au Monte-Carlo Country Club

*Coupe de la Méditerranée de tennis (dames par équipe).*

le dimanche 12

au Monte-Carlo Golf Club

*Coupe Moser- stableford (13 trous) ;*

au stade Louis II

*Monaco-Alès en Championnat de France de Football de 3ème Division (groupe sud).*\*  
\* \**M. Jean-François Micheo, Commandeur de l'Ordre du Mérite de la République Italienne.*

Les insignes de cette haute distinction ont été remis au Directeur-délégué de Télé Monte-Carlo par S.E. le Ministre Enrico Capobianco, chargé du Consulat Général d'Italie, au cours d'une « réception amicale et intime », comme le diplomate s'est plu lui-même à le souligner dans la brève allocution qu'il a prononcée à cette occasion.

Réception, certes, « amicale et intime »... mais à laquelle assistaient, dans les nouveaux locaux du Consulat Général d'Italie, à la Résidence de l'Annonciade, de nombreuses personnalités qui, en répondant à l'invitation de S.E. M. Capobianco, ont témoigné de leur estime et de leur sympathie à l'égard du récipiendaire et de son épouse.

Le Consul Général n'a pas manqué de rappeler les mérites de M. Micheo : ses initiatives en faveur d'une bonne entente entre l'Italie et Monaco dans le domaine de la télévision et la part importante qu'il a prise dans les campagnes de solidarité lancées par Télé Monte-Carlo lors des catastrophes qui ont successivement frappé Florence et le Frioul.

\*

Parmi les personnalités :

M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les finances et l'économie ; MM. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco et José Notari, Premier adjoint ; M. Gabriel Ollivier de l'Institut, Conseiller technique du Gouvernement ; M. Giorgio Tremi, président du Comité de Bienfaisance de la Colonie italienne ;

Télé Monte-Carlo était représentée par M. Thierry Funck-Brentano, Secrétaire général ; M. Christian Micheo, Directeur technique et Mme Génia Carlevaris, Directeur de l'Antenne italienne.

\*  
\* \**Les grands congrès...*

... se suivent à Monte-Carlo... et se ressemblent, non pas par leur objet, cela va sans dire, mais par leur influence, parfois décisive, sur l'évolution, à l'échelle mondiale, de la vie économique ou sociale.

C'est ainsi que la conférence annuelle de l'I.T.M.F. (*International Textile Manufacturers Association*), qui a réuni, la semaine dernière, dans les salons du Sporting d'Hiver plus de 300 participants représentant 40 pays, aura, certainement, un impact non négligeable sur la prise de conscience des dirigeants de l'industrie textile européenne face à la crise qui réduit, sensiblement, leurs activités, et à la concurrence étrangère.

Tel a été, dans ses grandes lignes, le sens général de l'allocution prononcée, à la séance d'ouverture, par M. Robert Langlois-Meurinne, représentant M. Pierre Giraud, Ministre français de l'Industrie et du Commerce.

Auparavant, S.E. M. André Saint-Mieux, qui présidait la séance, s'était félicité, dans son discours de bienvenue, d'accueillir, pour la première fois, en Principauté, la conférence annuelle de l'I.T.M.F.

Prenant à son tour la parole, M. Maurice Schumann, ancien Ministre du Général de Gaulle, vice-président du Sénat français, lança un véritable cri d'alarme : « Il y a le front du pétrole. Vous savez ce qu'il nous coûte. Faut-il que le textile devienne un second front ? Faut-il que, là aussi nous soyons condamnés à la double fatalité du déficit et de la dépendance ! ».

Pour M. Maurice Schumann, il importe de revoir, le plus rapidement possible, les clauses du deuxième *arrangement multifibres* signé en 1977, et de préciser :

« Dès lors que les États-Unis sont devenus le premier fournisseur de la Communauté Européenne, en articles textiles et d'habillement... Dès lors que la balance commerciale de leurs échanges avec la Communauté accusait, l'an dernier, un excédent de 2 milliards de francs à leur bénéfice, il est inconcevable que la négociation du troisième *arrangement multifibres* puisse s'engager sur les mêmes bases : le principe de globalisation, actuellement applicable aux seuls pays en voie de développement, doit être étendu aux pays industrialisés ».

« Il faut que la Communauté qui, malgré toutes les entraves, exporte 36 % de sa production, bénéficie de la réciprocité dans les échanges. Il faut que les pays fermés par les obstacles tarifaires, s'ouvrent à nous dans la mesure où nous nous ouvrons à eux ».

« Solidarité, a-t-il conclu... mais solidarité indivisible... solidarité qui n'a de raison d'être que si elle est partagée ».

Le propos de M. Maurice Schumann - dont la voix est si convaincante - a donné le ton aux travaux de la conférence.

Parmi les différentes interventions, l'une des plus remarquées fut celle de M. Pierre Balmain qui mit l'accent sur les problèmes particuliers à la haute couture.

A noter, également, l'exposé de M. Philippe Leclerc, directeur général de la société française *Texunion* pour qui « les importations des produits textiles et d'habillement devaient suivre le rythme de la consommation » or, les importations ne cessent de croître alors que la consommation reste stationnaire, accusant même, dans certains secteurs, une légère baisse depuis le printemps dernier.

### C'est également le thème de la solidarité...

... qui a présidé aux débats du congrès de l'E.P.C.A. (*European Petrochemical Association*) qui s'est tenu, du 27 au 30 septembre, au C.C.A.M.

Quelque 600 personnalités parmi les plus représentatives de l'industrie pétrochimique européenne ont pris part à ce congrès axé, en particulier, sur les questions suivantes :

effets de l'inflation sur l'industrie pétrochimique par comparaison aux autres industries ;  
avantages et méfaits du protectionnisme.

En marge de leurs travaux, les congressistes ont assisté à une réception offerte en leur honneur par S.E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'État, dans les foyers de l'Hôtel Læws ; à une soirée folklorique à Monaco-Ville et à un dîner de gala au Monte-Carlo Sporting Club.

### Les ventes d'automne de Sotheby à Monte-Carlo

Organisées en association avec la Société des Bains de Mer, elles auront lieu du dimanche 5 au mercredi 8 octobre au Sporting d'Hiver, place du Casino.

Deux points forts sont à signaler :

d'une part, le lundi 6 - à 14 h. 30 et 21 h. 45 - la *collection Robert Florey d'objets militaires français* (environ 500 lots) et de *souvenirs napoléoniens* dont une mèche de cheveux de l'Empereur et l'une de ses redingotes ;

d'autre part, le mardi 7 - à 11 heures et 16 heures - et mercredi 8 - à 11 heures - la collection de *livres précieux* appartenant à la succession du Major Adrian McLaughlin, composée, essentiellement, d'ouvrages des 17ème et 18ème siècles dans leurs reliures d'époque (en tout, 600 lots estimés, au total, 2.500.000 francs).

Les autres ventes concernent :

des *objets d'art et d'ameublement* : le dimanche 5, à 10 h. 30, 16 h. et 21 h. 45 ;

et des collections de *beaux livres* (bibliothèques de Mme Simone Volterra et du Comte Jean de Barrigue de Fontaineu) : le mercredi 8, à 16 heures et 21 h. 45.

### Le café de Paris à l'heure bavaroise

Dès ce soir - vendredi 3 octobre - et jusqu'au dimanche 12, le café de Paris vivra à l'heure bavaroise, célébrant ainsi dans un décor de taverne authentique, le 11ème anniversaire de l'Oktoberfest de la Côte d'Azur.

Fête de la bière... et d'une bière garantie *made in Bayern*, tirée du fût dans des chopes géantes... fête, aussi, de la bonne humeur que les chanteurs *loulant* de l'Orchestre Josef-Demmer, de l'Oktoberfest de Munich rendront, ardemment, communicative.

Tous les jours, de 17 heures à 19 heures : apéritif-concert ; de 20 heures à tard dans la nuit : dîner-souper (aux spécialités bavaroises), musique et chants.

### Le Monte-Carlo Volvo Open 1981...

... se poursuivra 15 jours durant : du lundi 6 au dimanche 19 avril, dimanche de Pâques.

Il se disputera, sur les courts du Monte-Carlo Country Club, en deux tournois successifs :

le premier, du 6 au 12, sera doté de 50.000 \$ ; il regroupera 16 joueurs de haut niveau international ; le vainqueur de la finale du dimanche 12 se qualifiant pour le second tournoi qui commencera le lendemain ;

ce second tournoi, ouvert également à 16 joueurs parmi les plus prestigieux du monde se jouera donc... tradition oblige... dans la semaine de Pâques. Sa dotation est exceptionnelle : 350.000 \$ !

Ces bonnes nouvelles ont été annoncées par M. Bernard Noat, directeur des tournois, au cours d'une conférence de presse tenue le 15 septembre dernier à Paris, conférence de presse dans laquelle il a fait allusion à la résiliation des accords W.C.T. - Monte-Carlo Country Club.

« Monte-Carlo » qui a repris sa liberté de décision va pouvoir se disputer sur quinze jours à des dates qui lui conviennent parfaitement.

Parmi les engagés les plus connus on peut d'ores et déjà noter : Borg, Vilas, Gerulaitis, Solomon.

Ph. F.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GÉNÉRAL

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge commissaire de la faillite commune de la Société MOBILIÈRE ET FINANCIÈRE, de la SOCIÉTÉ FINANCIÈRE PRIVÉE et du sieur Pierre DAVY a autorisé le syndic ORECCHIA à reverser à la Cie d'Assurances « LA WINTERTHUR » la somme de 347.412 francs et à la CAISSE RÉGIONALE DE GARANTIE DES NOTAIRES celle de 10.423 francs, pour solde de tous comptes, moyennant radiation des instances visées dans la requête et renonciation à toute réclamation à l'égard de ladite faillite.

Monaco, le 29 septembre 1980.

*Le Greffier en chef adjoint :*  
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC

### AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge commissaire, désigné par jugement du 6 mars 1980 à la cessation des paiements de la Société CONTINENTAL PLASTICS, a renvoyé ladite Société CONTINENTAL PLASTICS devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure.

Monaco, le 25 septembre 1980.

*Le Greffier en chef adjoint :*  
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC

### AVIS

Suivant requête en date du 22 septembre 1980, M. Jean-Claude JEUNEMAITRE et Mme Lilliane, Henriette, Marie OTTOLINI, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 8, passage Grana, ont sollicité l'autorisation du Tribunal de Première Instance de Monaco, d'adopter le régime de séparation de biens au lieu de celui de la communauté de biens meubles et acquêts régissant leurs intérêts patrimoniaux.

Le présent avis est inséré conformément à l'article 819 de la loi numéro 886 du 25 juin 1970.

Étude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire

2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### LOCATION-GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 18 juillet 1980, M. Antoine GARZOTTO, demeurant à Monte-Carlo, 6, rue des Oliviers, a donné en location-gérance à M. Michel BOLLATI, employé de restaurant, demeurant à Monte-Carlo, 4, passage Francioso, pour une durée de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1980, jusqu'au 30 septembre 1983, un fonds de commerce de bar, pâtisserie, glacier, confiseur, dénommé « CRISTAL », sis à Monte-Carlo, 9, avenue des Spélugues.

Le cautionnement a été fixé à la somme de 30.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 octobre 1980.

*Signé :* P.-L. AUREGLIA.

Étude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire

2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### FIN DE GÉRANCE LIBRE

#### *Première Insertion*

La gérance libre consentie par acte du 20 août 1979 par M. Antoine GARZOTTO, demeurant à Monte-Carlo, 6, rue des Oliviers, à Mme Ida BENGHI, com-

mercante, épouse de M. Marcel ABBO, demeurant à Monaco, villa Yvonne, rue de la Colle, du fonds de commerce de bar, pâtisserie, glacier, confiseur, connu sous le nom de « CRISTAL », 9, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, a pris fin le 30 septembre 1980.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 octobre 1980.

*Signé* : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en droit - Notaire  
26, avenue de la Coste - Monte-Carlo

### CONTRAT DE GÉRANCE

#### *Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire, le 2 juillet 1980, M. Gérard ARNALDI, demeurant 57, rue Grimaldi à Monaco, a donné en gérance libre pour une durée de une année à compter du 1<sup>er</sup> août 1980 à Mme Marie-Thérèse DEVISSI, demeurant 3, avenue Saint-Roman à Monaco, un fonds de commerce d'agence de transactions immobilières, connu sous le nom de « Agence ARMOR » sis à Monaco, 18, rue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 octobre 1980.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

#### *Première Insertion*

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 2 juillet 1980 la « SOCIÉTÉ NATIONALE DE FINANCEMENT », société anonyme monégasque, a concédé en gérance libre à la société « WELCOME TRAVEL TEAM REISEUNTERNEHMEN GMBH », au capital de 20.000 DM., avec siège à Francfort-sur-le-Main, un fonds de commerce d'agence de voyage, exploité dans les dépendances de l'hôtel BEACH

PLAZA, 22, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, pour une durée devant expirer le 31 mars 1983.

Il a été prévu un cautionnement de 6.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 octobre 1980.

*Signé* : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 4 août 1980 par le notaire soussigné, Mme Simone DAUMAS, épouse de M. Jean-Louis BEVACQUA, demeurant 13, rue Caroline, à Monaco, a renouvelé, pour une période de 3 années, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1980, la gérance libre consentie à Mlle Jeannine PELLETIER, demeurant 17, rue Auréglià, à Monaco, concernant un fonds de commerce de cartes postales, souvenirs, etc., 6, place du Palais, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 octobre 1980.

*Signé* : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

#### *Première Insertion*

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 2 juillet 1980, la « SOCIÉTÉ NATIONALE DE FINANCEMENT », société anonyme monégasque, a concédé en gérance libre, à Mme Enid CICUREL, veuve de M. Jean PROCTOR THOMAS, demeurant 9, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo et M. Gilbert GRASSET, demeurant même adresse, un fonds de commerce de vente d'articles de confection, etc.,

exploité dans les dépendances de l'hôtel BEACH PLAZA, 22, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, pour une durée devant expirer le 31 mars 1983.

Il a été prévu un cautionnement de 9.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 octobre 1980.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY

Docteur en droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 29 juillet 1980 par le notaire soussigné, M. François ROUX, commerçant, demeurant, 3, avenue St Charles, à Monte-Carlo, a renouvelé, pour trois années à compter du 1<sup>er</sup> juin 1980, la gérance libre consentie à M. Roger ROUX, commerçant, demeurant 20, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, et concernant un fonds de commerce de restaurant-bar, connu sous le nom de « LE BEC ROUGE » exploité 12, avenue St-Charles, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 octobre 1980.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY

Docteur en droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 25 juillet 1980 par le notaire soussigné, M. Jean-Louis MARSAN, administrateur de sociétés, demeurant 25, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco, a renouvelé, pour une période d'une année à compter du 22 juillet 1980, la gérance libre consentie à Mlle Nadia MERONI, commerçante, demeurant 1, rue des Violètes, à Monte-Carlo, et concernant un fonds de commerce de vins, restaurant

etc. connu sous le nom de BAR TABACS INTERNATIONAL exploité 15, boulevard Charles III, à Monaco.

Le cautionnement reste prévu à la somme de QUINZE MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 octobre 1980.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY

Docteur en droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 2 juillet 1980 la « SOCIÉTÉ NATIONALE DE FINANCEMENT », société anonyme monégasque, a cédé en gérance libre à M. Pasqualino CARNAZZI, coiffeur, demeurant 3, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de drugstore, etc. exploité dans les dépendances de l'hôtel BEACH PLAZA, 22, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, pour une durée devant expirer le 31 mars 1983.

Il a été prévu un cautionnement de 5.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 octobre 1980.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY

Docteur en droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 2 juillet 1980, la « SOCIÉTÉ NATIONALE DE FINANCEMENT », société anonyme monégasque, a conféré en gérance libre à M. Pasqualino CARNAZZI, coiffeur, demeurant 3, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de coiffeur, etc. exploité dans les dépendances de l'hôtel BEACH

PLAZA, 22, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, pour une durée devant expirer le 30 mars 1983.

Il a été prévu un cautionnement de 6.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 octobre 1980.

*Signé* : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### RÉSILIATION DE GÉRANCE

#### *Deuxième Insertion*

La gérance du fonds de commerce de libre service « May Storil » consentie par Mme Maja JANSSON à Mme Isabelle CARDINI par acte du 5 décembre 1979, a pris fin à compter du 5 septembre 1980.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné.

Monaco, le 3 octobre 1980.

*Signé* : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE DROIT AU BAIL

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 17 septembre 1980, par le notaire soussigné, M. Maurice BARBIER et Mme Odette DESPONTS, son épouse, demeurant ensemble 10, bd d'Italie, à Monte-Carlo, ont cédé à M. Ange BOSCAGLI, agent général d'assurances, demeurant 22, bd d'Italie, à Monte-Carlo, le droit au bail d'un local n° 201, sis au 2ème étage de l'immeuble « LE LABOR », 30, bd Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, à l'adresse du local dont le droit au bail est cédé, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 octobre 1980.

*Signé* : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### DONATION DE FONDS DE COMMERCE

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 16 juillet 1980, M. Henry BONAFEDE et Mme Rosette CONTOZ, son épouse, demeurant ensemble à Monaco-Ville, 22, rue Emile de Loth, ont fait donation à leurs enfants, M. Francis BONAFEDE, demeurant à Monaco, bd du Jardin Exotique, M. Henri Hubert BONAFEDE, demeurant à Monaco-Ville, 38, rue Comte Félix Gastaldi et Mme Gilberte BONAFEDE épouse de M. Jean CURTI, demeurant à Monte-Carlo, rue des Giroflées, divisément chacun pour un/tiers, d'un fonds de commerce de bar-restaurant, à Monaco-Ville, Place du Palais, dénommé « Bar-Restaurant Castelroc ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 octobre 1980.

*Signé* : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### « EISENBERG S.A. »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « EISENBERG S.A. », au capital de 250.000 francs et avec siège social « Château Amiral », numéro 42, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, le 2 mai 1980, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, et déposés au rang de ses minutes par acte du 15 septembre 1980.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, par le notaire soussigné, le 15 septembre 1980.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 15 septembre 1980, et déposée, avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (15 septembre 1980).

ont été déposées le 25 septembre 1980, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco. Monaco, le 3 octobre 1980.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« STANLEY GIBBONS  
MONACO S.A.M. »**

(société anonyme monégasque)

**MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social numéro 2, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo, le 15 décembre 1979, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « STANLEY GIBBONS MONACO S.A.M. » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé à l'unanimité sous réserve des autorisations gouvernementales :

- a) De changer la clôture de l'exercice social.
- b) De modifier, en conséquence, l'article 16 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

*« Article 16*

*« L'année sociale commence le premier mai et finit le trente avril.*

*« Par exception, l'exercice social qui devait se clôturer le trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-dix-neuf, se clôturera le trente avril mil-neuf-cent-quatre-vingt et comportera, en conséquence, seize mois d'activité ».*

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 15 décembre 1979, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 20 mai 1980, publié au « Journal de Monaco » le 13 juin 1980.

A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire

susdite, du 15 décembre 1979, ainsi qu'une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, susvisé, du 20 mai 1980, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, par acte du 8 septembre 1980.

III. — Une expédition de l'acte précité, du 8 septembre 1980 a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 25 septembre 1980.

Monaco, le 3 octobre 1980.

*Signé : J.-C. REY.*

**« SOCIÉTÉ D'ENTREPRISES  
ÉLECTRIQUES »  
S.E.E.**

Société anonyme monégasque  
au capital de 50.000 francs  
R.C.I. n° 565 0280

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les actionnaires de la S.A.M. dénommée « SOCIÉTÉ D'ENTREPRISES ÉLECTRIQUES », dont le siège social est à Monte-Carlo, 10, boulevard Princesse Charlotte, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire au siège social, le lundi 20 octobre 1980 à 16 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du conseil d'administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1978 ;
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice ;
- 3°) Approbation des comptes ;
- 4°) Quitus à donner aux administrateurs en fonction ;
- 5°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 6°) Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes et nomination de deux Commissaires aux comptes pour les exercices 1979, 1980 et 1981 ;
- 7°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS

« SOBI »

*Siège social* : 26, boulevard d'Italie - Monte-Carlo

### AVIS FINANCIER

La situation comptable arrêtée au 2 septembre 1980 fait ressortir les éléments suivants :

— Total du Bilan .....	F. 905.484.866,55
— Total du Portefeuille .....	F. 844.997.063,81
— Ressources à terme de la clientèle et provisions pour primes d'épargne.....	F. 410.562.718,87

Le prochain Avis Financier paraîtra dans le « Journal de Monaco » du vendredi 7 novembre 1980.

*Société de Banque et d'Investissements.*

## CRÉDIT FONCIER DE MONACO

Société anonyme monégasque  
au capital de 30.000.000 de francs  
*Siège social* : 11, bd Albert 1<sup>er</sup> - Monaco

### AVIS AUX ACTIONNAIRES

Conformément aux résolutions approuvées à l'unanimité par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 juillet 1980, il sera procédé, dès le 3 octobre 1980, à une distribution exceptionnelle aux actionnaires du CRÉDIT FONCIER DE MONACO, à raison de F. 23,35 par action, contre remise du coupon n° 67. Ce coupon sera payable aux guichets du CRÉDIT FONCIER DE MONACO et à ceux de la BANQUE DE L'INDOCHINE & DE SUEZ.

Il est proposé, par ailleurs, aux actionnaires du CRÉDIT FONCIER DE MONACO, dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale Extraordinaire précitée, de souscrire en espèces au capital de F. 10.000.000 du « CRÉDIT DE MONACO POUR LE COMMERCE - C.M.C. », Société en cours de formation par le CRÉDIT FONCIER DE MONACO.

Les conditions de souscription sont de 7 actions « C.M.C », au prix de 100 francs par action, pour 30 actions CRÉDIT FONCIER DE MONACO.

Le coupon n° 68 détaché des actions « C.F.M. » représente le droit de souscription.

Les souscriptions à titre réductible sont également admises.

Les conditions de souscription seront confirmées par lettres individuelles adressées aux actionnaires.

Toutes ces opérations sont centralisées chez le CRÉDIT FONCIER DE MONACO et seront closes le lundi 3 novembre 1980 à 17 heures.

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY

Docteur en droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

Société en nom collectif

« SATTÀ et Cie »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 8 juillet 1980,

Mme Adriana Joséphine MAROCCO, administrateur de sociétés, demeurant 6, lacets St Léon, à Monte-Carlo, épouse de M. Henri SATTÀ,

et M. Henri Aldo SATTÀ, cadre de sociétés, demeurant 6, lacets St Léon, à Monte-Carlo,

Ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet : la vente, la représentation, le courtage, l'importation et l'exportation de tous produits chimiques utilisés à des travaux techniques d'entretien pour : collectivités, administrations, ministère de l'équipement, sise « Château Périgord 2 » 6, lacets St Léon, à Monte-Carlo.

La raison et la signature sociales sont : « SATTÀ et Cie ». La dénomination commerciale est « SERVICES TECHNIQUES ÉQUIPEMENT ET COLLECTIVITÉS » en abrégé « S.T.E.C. ».

Le siège social est fixé à Monte-Carlo « Château Périgord II » 6, lacets St Léon.

La durée de la société est de 30 années, à compter du 23 septembre 1980.

Le capital social est fixé à la somme de 50.000 francs, divisé en 50 parts de 1.000 francs chacune de valeur nominale, appartenant à M. SATTÀ à concurrence de 25 parts et à Mme SATTÀ, à concurrence des 25 parts de surplus.

La société est gérée et administrée par M. et Mme SATTÀ, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, qui, en conséquence auront seuls la signature sociale,

mais ne pourront en faire usage que pour les besoins de la société.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute ; elle se continuera avec les héritiers et représentants de l'associé décédé à titre de commanditaires.

Une expédition dudit acte a été déposée le 29 septembre 1980 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée, conformément à la loi.

Monaco, le 3 octobre 1980.

*Signé : J.-C. REY.*

**« SEABRIGHT  
INTERNATIONAL »  
& « GULF SERVICES  
INTERNATIONAL »**

**CESSATION DES PAIEMENTS**  
M. et Mme Marc MOSS

(Loi n° 1.002 du 26 décembre 1977)

Les créanciers présumés de M. Marc MOSS et Mme Nadine MOSS, demeurant à Monte-Carlo, Château Périgord I, 6, îlots St-Léon, exploitant les fonds de commerce « SEABRIGHT INTERNATIONAL » et « GULF SERVICES INTERNATIONAL », déclarés en état de cessation de paiements par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 19 septembre 1980, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception, à M. Roger ORECCHIA, Syndic, Liquidateur Judiciaire, 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur revient à meilleure fortune, en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce monégasque, M. le Juge Commissaire peut nommer, à toute époque, par Ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Le Syndic,  
R. ORECCHIA.

**SOCIÉTÉ ANONYME**  
**« F.A.M.I.L.A. »**

Société anonyme monégasque  
au capital de 100.000 francs  
Siège social : 29, boulevard des Moulins  
Monte-Carlo

**CONVOCATION**

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le 21 octobre 1980, à 18 heures, chez M. POZZI, Comptable A.C.I., 2, rue des Iris, Monte-Carlo.

L'ordre du jour sera le suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur les Exercices clos les 31 décembre 1978 et 31 décembre 1979.
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur lesdits Exercices.
- 3°) Approbation des comptes s'il y a lieu, affectation des résultats.
- 4°) Quitus à donner aux Administrateurs.
- 5°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- 6°) Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes.
- 7°) Renouvellement du mandat d'un Administrateur.
- 8°) Questions diverses.

Au terme de l'Assemblée Ordinaire, se tiendra une Assemblée Générale Extraordinaire dont l'ordre du jour sera le suivant :

- 1°) Décision à prendre en application de l'article 18 des Statuts.
- 2°) Augmentation du capital social et modification de l'article 5 des Statuts.
- 3°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIÉTÉ DE SERVICES  
COMPTABLES  
ET ADMINISTRATIFS »**

en abrégé « SECOMA »  
(société anonyme monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social, numéro 57, rue Grimaldi, à Monaco, le 8 avril 1980, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ DE SERVICES COMPTABLES ET ADMINISTRATIFS » en abrégé « SECOMA » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé à l'unanimité :

a) D'augmenter le capital social de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DE FRANCS par l'émission de CINQ MILLE actions nouvelles de CENT FRANCS chacune, numérotées de 5.001 à 10.000.

Le montant des actions nouvelles a été intégralement libéré ; lesdites actions ont été soumises à toutes les dispositions des statuts.

b) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 5

« Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en DIX MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale. »

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 8 avril 1980 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 22 juillet 1980, publié au « Journal de Monaco » le 22 août 1980.

A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire ainsi qu'une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, susvisé, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, par acte du 9 septembre 1980.

III. — Par acte dressé, par le notaire soussigné, le 9 septembre 1980, le Conseil d'Administration a déclaré avoir reçu la souscription des CINQ MILLE actions nouvelles de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, à libérer en numéraire et avoir reçu des sociétés souscriptrices le montant des actions par elles souscrites, pour une somme globale de CINQ CENT MILLE FRANCS, ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

l'état annexé à la déclaration.

IV. — Par délibération, prise au piège social, le 9 septembre 1980, les actionnaires de la Société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont ratifié la déclaration de souscription faite par le Conseil d'Administration relativement à l'augmentation du capital à libérer par les sociétés souscriptrices et constaté la création des actions souscrites à attribuer à ces dernières.

Procès-Verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (9 septembre 1980).

V. — Expéditions de chacun des actes précités des 9 septembre 1980 ont été déposées avec les pièces annexés au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 29 septembre 1980.

Monaco, le 3 octobre 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

Société anonyme monégasque dite  
**« PROMOTION ET DIFFUSION  
IMMOBILIÈRE »**  
**« SOPRODIM »**

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, 16 juillet 1980.*

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 5 décembre 1979 et 1<sup>er</sup> juillet 1980, par M<sup>e</sup> Paul-Louis Aureglia, Notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

## STATUTS

### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « PROMOTION ET DIFFUSION IMMOBILIÈRE » par abréviation « SOPRODIM ».

### ART. 2.

Le siège provisoire de la société est fixé à Monte-Carlo, Cabinet Mathieu, 4, boulevard des Moulins.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

### ART. 3.

La société a pour objet, tant en Principauté que dans les pays de la Communauté Européenne Économique, agissant tant pour son compte personnel que pour le compte de tout tiers :

L'étude de tous projets sur les plans technique, financier, juridique, commercial et administratif, soit pour son propre compte, soit dans le cadre de mandat ou de prestation de service ;

L'acquisition de tout terrain ou la prise de participation dans tout programme immobilier ;

La gestion des opérations de construction jusqu'à la terminaison des travaux ;

La commercialisation, vente ou location de tous locaux ainsi acquis ou construits ;

Et, plus généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus.

### ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

### ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.

IL est divisé en deux mille cinq cents actions de cent francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

### ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société, et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire, et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

### ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

### ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

## ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

## ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.  
Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

## ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

## ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

## ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-quatre-vingt.

## ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

## ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

## ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société, et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

— que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco »,

— et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts, et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 16 juillet 1980, n° 80-329.

III. — Les deux brevets originaux desdits statuts, portant mention de leur approbation et une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation précité, ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 29 septembre 1980, et un extrait analytique succinct desdits statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 3 octobre 1980.

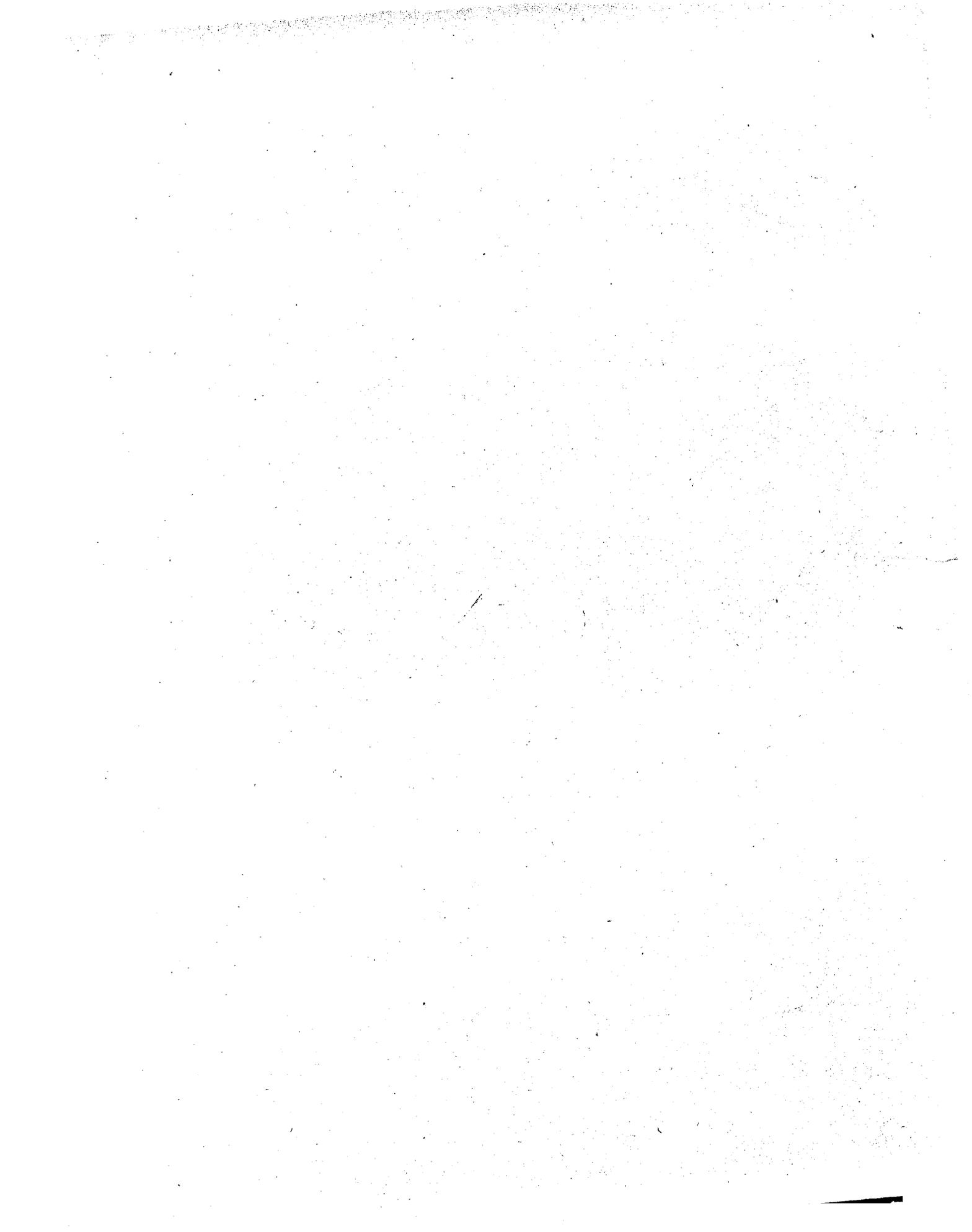
LE FONDATEUR.

---

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.

---





IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO